Les 10 questions les plus fréquentes sur le travail au noir

1. Comment bien annoncer son aide ménagère aux assurances sociales?

1. **Annoncez-vous comme employeur auprès de la caisse de compensation de votre canton de domicile.**

   Vous trouverez une liste des caisses de compensation avec leurs coordonnées sur http://www.ahv-iv.info/andere/00150/00151/index.html?lang=fr ou aux dernières pages de l'annuaire téléphonique et le formulaire d'inscription sur leur site internet.

   Vous avez aussi la possibilité d'utiliser la **procédure de décompte simplifiée**. Vous trouverez des informations à ce sujet dans le Mémento AVS 2.07 – Procédure de décompte simplifiée pour les employeurs. Pour vous annoncer, veuillez utiliser le formulaire d'inscription pour la procédure de décompte simplifiée figurant à la page 5 du mémento et indiquer sur celui-ci auprès de quel assureur vous avez l'intention d'assurer votre aide ménagère (voir point 2).

2. **Concluez une assurance-accidents pour votre aide ménagère**. Vous obtiendrez une liste des assureurs-accidents en cliquant sur ce lien.

   Si vous utilisez la procédure de décompte simplifiée, la caisse de compensation transmettra votre inscription à l'assureur-accidents de votre choix. Dans ce cas, il vous suffit d'indiquer le nom de l'assureur-accidents souhaité sur le formulaire d'inscription pour la procédure de décompte simplifiée. L'assureur-accidents prendra contact avec vous.

2. Chaque franc est-il soumis à cotisation?

Des cotisations sont prélevées sur un salaire ne dépassant pas Fr. 2'200.– par an et par employeur uniquement à la demande du travailleur. Peu importe que le revenu provienne d'une activité principale ou accessoire.

Il en va autrement dans les rapports de travail entre particuliers et employés de maison («personnes employées dans des ménages privés») pour lesquels il faut toujours payer des cotisations, quel que soit le montant du salaire.

Les caisses de compensation vous renseigneront volontiers. Vous trouverez une liste de toutes les caisses cantonales de compensation avec leurs coordonnées sur http://www.ahv-iv.info/andere/00150/00151/index.html?lang=fr ou aux dernières pages de l'annuaire téléphonique.

3. Pourquoi faut-il aussi payer des cotisations aux assurances sociales sur les salaires très modestes des personnes employées dans des ménages privés?

Autrement les travailleurs qui n'exercent que des activités minimes, mais qui correspondent dans leur ensemble à une activité lucrative à plein temps, ne seraient pas couverts par notre système d'assurances sociales. Vous trouverez de plus amples informations dans le Mémento AVS 2.06 – Travail domestique.

4. Les jeunes âgés de moins de 18 ans doivent-ils aussi cotiser?

Les personnes qui exercent une activité lucrative sont tenues de cotiser à partir du 1er janvier qui suit leur 17e anniversaire. Le Mémento AVS 2.01 - Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG contient de plus amples informations à ce sujet.

5. Dois-je cotiser si je suis retraité?

Si vous continuez d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, vous ne devez **cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG que si votre revenu par employeur dépasse Fr. 1'400.– par mois ou Fr. 16'800.– par an**. **Si ce n'est pas le cas,** vous ne devez pas cotiser **ni établir de décompte de salaire** pour la caisse de compensation. Seule la part du revenu dépassant la franchise précitée est soumise à cotisations.

Par ailleurs, les bénéficiaires de rentes AVS ne doivent **pas cotiser à l'assurance-chômage**. La personne employant un retraité doit **cependant toujours conclure une assurance-accidents** pour ce dernier.

6. Qu'est-ce que l'impôt à la source dans la procédure de décompte simplifiée?

Un impôt à la source a aussi été introduit avec la procédure de décompte simplifiée pour toutes les personnes (aussi les citoyens CH) dont le décompte de salaire est établi avec la procédure simplifiée.

L'employeur déduit **l'impôt à la source de 5%** (0,5% pour l'impôt fédéral direct, 4,5% pour l'impôt cantonal et communal) du salaire soumis à l'AVS du travailleur et verse l'impôt à la source une fois par an avec les cotisations sociales à la caisse de compensation.

Le travailleur reçoit une attestation de paiement de l'impôt, qu'il joint à sa déclaration fiscale. Cette imposition présente l'**avantage que le revenu dont le décompte est établi avec la procédure simplifiée ne doit plus être imposé**. Ainsi, il n'est pas soumis à la progression fiscale.

7. Une aide ménagère travaillant pour plusieurs employeurs doit-elle être assurée contre les accidents par chaque employeur?

Oui, une aide ménagère qui travaille à plusieurs endroits doit être assurée contre les accidents séparément par chaque employeur.

8. Quel est le montant des cotisations qui doivent être prélevées sur un revenu provenant d'une acticité lucrative dépendante?

Le montant des cotisations, soit le taux de cotisation pour l'**AVS/AI/APG et l'AC**, s'élève à **12,1% du salaire** (AVS 8,4%, AI 1,4%, APG 0,3%, AC 2%). Il doit être **pris en charge à moitié** par l'employeur et par le travailleur. L'employeur déduit la moitié des cotisations (6,05%) du salaire du travailleur et la verse, avec la moitié à sa charge (également 6,05%), à la caisse de compensation.

L'**employeur** paie en outre une **cotisation à la caisse d'allocations familiales** (AF, **de 1,2 à 3% du salaire** pour une caisse cantonale d'allocations familiales, de 0,1 à 4,2% pour une caisse d'allocations familiales d'une association; dans le canton du Valais, le travailleur est en plus tenu de verser une cotisation s'élevant à 0,3% du salaire; dans le canton de Vaud, les caisses d'allocations familiales peuvent fixer une cotisation des travailleurs mais elles doivent pour cela avoir l'accord des associations de travailleurs). Si le salarié travaille dans l'agriculture, l'employeur verse une contribution de 2% du salaire à la caisse de compensation cantonale.

Les caisses de compensation prélèvent auprès de l'employeur une contribution aux frais administratifs qui ne dépasse pas 3% du total des cotisations AVS/AI/APG et, le cas échéant, de la contribution aux allocations familiales dans l'agriculture. Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales perçoivent, elles aussi, une contribution aux frais administratifs.

Enfin, l'employeur doit payer la prime de **l'assurance-accidents professionnels** du travailleur. Cette prime est en principe calculée en pour mille du salaire total en fonction des risques encourus dans l'activité professionnelle. Si le montant calculé est inférieur à Fr. 100.–, l'assureur peut cependant demander une **prime minimale de Fr. 100.– par an.**

Si le travailleur est engagé **8 heures ou plus par semaine**, l'employeur doit **aussi** l'assurer **contre les accidents non-professionnels**. Sauf accord contractuel contraire, le supplément de **prime** est toutefois **à la charge du travailleur**.

L'employeur doit verser l'intégralité de la prime. Si l'assurance couvre aussi les accidents non professionnels, il déduit la part de l'employé de son salaire. Vous trouverez de plus amples informations dans le Mémento AVS 6.05 – Assurance-accidents obligatoire LAA.

Si l'employeur établit le décompte de salaire de l'employé avec **la procédure de décompte simplifiée**, il doit déduire du salaire, outre les cotisations aux assurances sociales, un **impôt à la source de 5%** et les verser à la caisse de compensation. Le total des déductions prélevées par l'employeur représente ainsi 11,05% du salaire (6,05% pour l'AVS/AI/APG/AC + 5% pour l'impôt à la source).

Ces explications sont valables jusqu'à Fr. 20'520.– de salaire annuel. Au-dessus, il faut en plus penser à la prévoyance professionnelle.

Vous trouverez de plus amples informations dans le Mémento AVS 2.01 - Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG. Votre caisse de compensation vous renseignera aussi volontiers.

Un exemple concret de calcul figure à la page suivante.

Madame Martin engage Madame Durand pour faire le ménage chez elle à Lausanne. Toutes deux conviennent d'un salaire mensuel brut (salaire avant déductions sociales et impôt à la source) de Fr. 250.- pour 2 heures de travail par semaine et d'un droit aux vacances de 4 semaines par an. Dans le canton de Vaud, le taux de cotisation aux allocations familiales se monte à 2,1% du salaire. Madame Martin aimerait établir le décompte de salaire de Madame Durand avec la procédure simplifiée. La caisse de compensation compétente est la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, Agence communale de Lausanne qui prélève un taux de contribution aux frais administratifs (CFA) de 0,2% de la masse salariale jusqu'à une masse salariale totale de 200 000 francs. Dans l'exemple de calcul qui suit, la contribution aux frais administratifs payable à la caisse cantonale d'allocations familiales n'a volontairement pas été prise en considération.

Les cotisations suivantes, calculées sur le salaire horaire et sur le salaire annuel, sont dues:

Salaire horaire:

Cotisations du travailleur (CT)			
AVS/AI/APG	5,05%	Fr.	12,63
AC	1,00%	Fr.	2,50
Impôt à la source	5,00%	Fr.	12,50
Total CT	11,05%	Fr.	27,63
Cotisations de l'employeur (CE)			
AVS/AI/APG	5,05%	Fr.	12,63
AC	1,00%	Fr.	2,50
AF	2,10%	Fr.	5,25
CFA	0,20%	Fr.	0,50
Total CE (sans AP)	8,35%	Fr.	20,88
Salaire net du travailleur			
Salaire brut		Fr.	250,00
Total CT		- Fr.	27,63
Salaire net du travailleur		Fr.	222,37
Total des dépenses de l'employeur (sans AP)			
Salaire brut		Fr.	250,00
Total CE		Fr.	20,88
Total dépenses empl. (sans AP)		Fr.	270,88

Madame Martin paye **en plus** la **prime** pour l'**assurance-accidents professionnels (AP)** de Madame Durand, qui est de l'ordre de **Fr. 100.- par an**. Comme Madame Durand n'est engagée que 2 heures par semaine, donc moins de 8 heures par semaine, elle ne doit pas être assurée contre les accidents non professionnels. Si elle était engagée 8 heures ou plus par semaine, le supplément de prime pour l'assurance-accidents non professionnels devrait être déduit du total de Fr. 250.00.

Salaire annuel:
Madame Durand gagne **Fr. 3000.– par an** (12 fois Fr. 250.–, dont 4 semaines de vacances payées). Les cotisations annuelles sont les suivantes:

Cotisations du travailleur (CT)		
AVS/AI/APG	5,05%	Fr. 151,50
AC	1,00%	Fr. 30,00
Impôt à la source	5,00%	Fr. 150,00
Total CT	11,05%	Fr. 331,50
Cotisations de l'employeur (CE)		
AVS/AI/APG	5,05%	Fr. 151,50
AC	1,00%	Fr. 30,00
AF	2,10%	Fr. 63,00
CFA	0,20%	Fr. 6,00
Total CE (sans AP)	8,35	Fr. 250,50
AP		Fr. 100,00
Total CE		Fr. 350,50
Salaire annuel net du travailleur		
Salaire brut		Fr. 3'000,00
Total CT		- Fr. 331,50
Salaire annuel net du travailleur		Fr. 2'668,50
Total des dépenses annuelles de l'employeur		
Salaire brut		Fr. 3'000,00
Total CE		Fr. 350,50
Total dépenses de l'employeur		Fr. 3'350,50

Il ressort de ces chiffres que la **caisse de compensation** facture à Madame Martin un montant de **Fr. 582.–** (cotisations du travailleur Fr. 331,50 + total des cotisations de l'employeur [sans AP] Fr. 250,50) avec la procédure de décompte simplifiée. Madame Martin doit aussi payer **directement à l'assurance-accidents** la **prime** de **Fr. 100.–**.

Vous trouverez des modèles de décompte de salaire en cliquant sur ce lien.

9. Que faire si je pense avoir des lacunes de cotisations?

Chaque caisse de compensation AVS dont le numéro est indiqué à la rubrique «Caisses de compensation tenant un compte » sur le certificat AVS (carte grise) tient un compte individuel (CI) au nom de la personne assurée. Tous les revenus, les périodes de cotisation et les bonifications d'assistance qui serviront de base au calcul d'une rente de vieillesse, de survivant ou d'invalidité figurent sur le compte individuel. S'il manque des années de cotisations (lacunes), la prestation de l'assurance est généralement réduite. En cliquant ici, vous pouvez commander (gratuitement) une demande d'extrait de compte.

Veuillez vous adresser directement à la caisse de compensation pour de plus amples renseignements. Vous trouverez une liste des caisses cantonales de compensation avec leurs coordonnées sur http://www.ahv-iv.info/andere/00150/00151/index.html?lang=fr ou aux dernières pages de l'annuaire téléphonique.

10. Où s'adresser en cas de soupçon de travail au noir?

Annoncez les cas suspects aux organes de contrôle cantonaux qui ont été instaurés par les cantons pour lutter contre le travail au noir. Vous trouverez une liste des organes de contrôle cantonaux avec leurs coordonnées sur: Offices cantonaux / Organes de contrôle.